

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0026 du 28/02/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0026, relative à la réalisation d'un projet d'extension du camping Huttoopia sur la commune de Fontvieille (13), déposée parla société HUTTOPIA FONTVIEILLE OP, reçue le 31/01/2019 et considérée complète le 31/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à agrandir le terrain de camping existant et à réaliser des aménagement légers permettant d'accueillir 22 nouveaux emplacements ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle NTpnr2 du PLU (secteur touristique),
- au sein du Parc Naturel Régional des Alpilles,
- dans le site Natura 2000 ZPS FR9312013 "les Alpilles",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012400 "Chaîne des Alpilles",
- dans le périmètre des monuments historiques "moulin d'Alphonse Daudet, Autel de la Patrie, moulin Ramet et oratoire Notre Dame",
- en Directive paysagère Alpilles, paysage naturel remarquable ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et paysagère et qu'il s'engage à :

- protéger les ambiances naturelles identitaires,
- prendre en compte les structures paysagères du site (aménagement hors crête, chao rocheux, secteur de végétation dense et pelouse d'intérêt naturaliste),

- créer des accès piétons par sentiers couvert de broyat forestier et des pistes et aires de stationnement non revêtues (terre compactée ou stabilisé),
- éviter autant que possible l'abattage d'arbres,
- planter des arbustes indigènes,
- miser sur des aménagements durables,
- ne pas terrasser et mettre en place des aménagements démontables (tente et roulottes),
- enfouir à faible profondeur sous piste et sentiers le réseau DFCI,
- raccorder le camping au réseau public d'eau potable,
- adapter son projet en fonction d'habitats sensibles,
- adapter le commencement des travaux en fonction de phénologie des espèces (début automne à fin février),
- diminuer l'impact potentiel des pollutions lumineuses sur les espèces nocturnes,
- poser des nichoirs à chauve-souris et à oiseaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension du camping Huttopia situé sur la commune de Fontvieille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

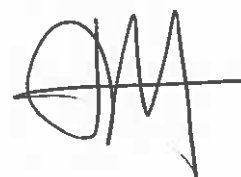
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société HUTTOPIA FONTVIEILLE OP.

Fait à Marseille, le 28/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)